



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt trois

le 1<sup>er</sup> mars à 14h30, le BUREAU du Parc naturel régional du Haut-Jura dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à LAJOUX (39) sous la présidence de Madame Françoise VESPA, Présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura

Date de convocation : 23 février 2023

### Nombre de Voix

en exercice : 50

présentes : 24

votantes : 43

## CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PROSPECTIF – ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 1 – Contexte

La mise en place d'un Conseil scientifique dans un Parc naturel régional n'est pas une obligation réglementaire.

La circulaire du 4 mai 2012, relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs Chartes en précise son utilité, et la Commission « Parcs » du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) soutient la mise en place de Conseil scientifique et à son bon fonctionnement.

En octobre 2020, le Parc naturel régional du Haut-Jura a installé son Conseil scientifique et prospectif afin de mettre en perspective son action et d'approfondir les relations avec la recherche. C'était aussi un des engagements pris dans la Charte 2010-2025 dans la « *Mesure 1.1.1 Développer l'intégration des politiques territoriales et sociales* ».

Les engagements suivants ont été pris :

- Donner au territoire les moyens d'anticiper les évolutions à venir, par la connaissance et la réflexion en matière de prospective territoriale ;
- Créer un Conseil scientifique faisant appel à des compétences pluridisciplinaires (sciences humaines, sciences sociales, sciences de la nature...) de scientifiques et chercheurs français et suisses intéressés par la problématique haut-jurassienne ;
- Doter le Conseil scientifique d'un règlement intérieur et de moyens spécifiques (financiers) lui permettant de fonctionner ;
- Inviter le Président du Conseil scientifique à participer, avec voix consultative, au Comité syndical du Parc.

Il est rappelé que le Conseil scientifique a une fonction consultative qui justifie l'utilisation du terme « Conseil » et non « Comité » et qu'il est attaché au Comité syndical pour aider le Parc et enfin qu'il doit adhérer à ses valeurs.

**Bc8**  
Conseil  
scientifique et  
prospectif :  
actualisation du  
règlement  
intérieur

### **Certifié exécutoire**

Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture  
le :

**16 MARS 2023**

Publié ou notifié  
le :

**16 MARS 2023**

Quatre missions générales ont été retenues : éclairage scientifique et prospectif, interface avec le monde de l'enseignement et de la recherche, pédagogie et publications, évaluation et valorisation

Le fonctionnement a été formalisé dans le cadre d'un règlement intérieur.

## 2 – Compléments au règlement intérieur

Le Comité Syndical du 15/10/2022, par sa délibération n°CSc7, à actualiser la liste des membres au Conseil Scientifique et Prospectif ainsi que son règlement intérieur.

Les temps de déplacement étant conséquents pour les membres de ce Conseil, quelques membres arrivent la veille des réunions de travail, en particulier pour les assemblées générales annuelles ou lorsque le Parc les sollicite pour des interventions (conférences, séminaires) pour lesquelles ils ne sont pas rémunérés.

Il est proposé d'apporter un complément à l'article 6 « frais de fonctionnement » du règlement Intérieur (annexe 1), afin d'indiquer que le Parc prendra également en charge les frais d'hébergement des membres pour les réunions du CSP selon le barème de la Fonction Publique Territoriale.

☞ **Après avoir pris connaissance de la modification du règlement intérieur et après en avoir délibéré, le Bureau :**

- **Valide** le règlement intérieur du Conseil scientifique et prospectif ;
- **Donne pouvoir** à la Présidente pour signer toute pièce administrative s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,  
Françoise VESPA





## ANNEXE 1

### Règlement intérieur du Conseil scientifique et prospectif

---

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PROSPECTIF .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 : MISSIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>ÉCLAIRAGE SCIENTIFIQUE ET PROSPECTIF .....</b>	<b>3</b>
<b>INTERFACE AVEC LE MONDE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE.....</b>	<b>3</b>
<b>PÉDAGOGIE ET PUBLICATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>ÉVALUATION ET VALORISATION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : RÔLE DU PRÉSIDENT DU CSP .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : DÉMISSION – RADIATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : DISSOLUTION .....</b>	<b>6</b>



## Préambule

La création et l'animation du Conseil scientifique et prospectif du Parc naturel régional du Haut-Jura est un objectif de la Charte 2010-2025 (Mesure 1.1.1 Développer l'intégration des politiques territoriales et sociales) pour lequel le syndicat mixte du Parc a pris l'engagement suivant : *« créer le Conseil Scientifique du Parc, en faisant appel à des compétences pluridisciplinaires (sciences humaines, sciences sociales, sciences de la nature...) de scientifiques et chercheurs français et suisses intéressés par la problématique haut-jurassienne. Il missionne cette instance consultative et la dote d'un règlement intérieur et de moyens spécifiques (financiers) lui permettant de fonctionner. Le Président du CSP est invité à participer, avec voix consultative, au Comité syndical du Parc. »*

Par délibération CSa14 du 8 février 2020, le Comité syndical du Parc a créé le Conseil scientifique et Prospectif et fixé les grands principes de fonctionnement de cette instance consultative. Il revient au Conseil scientifique de fixer lui-même son règlement intérieur.

## Article 1 : Le Conseil scientifique et prospectif

Le Conseil scientifique et prospectif (CSP) du Parc naturel régional du Haut-Jura est une instance consultative rattachée au Comité syndical du Parc faisant appel aux compétences pluridisciplinaires (sciences humaines, sciences sociales, sciences de la nature...) de scientifiques et chercheurs français et suisses intéressés par la problématique haut-jurassienne.

Le siège du CSP est celui du siège administratif du Parc naturel régional du Haut-Jura.

## Article 2 : Composition et fonctionnement

2-1 Outre le représentant du Bureau du Parc, le CSP se compose de scientifiques, c'est-à-dire de chercheurs reconnus par leurs pairs, ou d'experts capables de comprendre et d'accompagner une démarche scientifique ayant une bonne connaissance des divers contextes locaux. Les praticiens locaux et amateurs éclairés sensibles à l'approche scientifique ne peuvent constituer que l'exception. Une représentativité équilibrée des diverses disciplines scientifiques est recherchée et maintenue : sciences de la terre et de la matière, sciences de la vie et de la nature, sciences de l'homme et de la société. La parité homme-femme est également recherchée, autant que faire se peut. Parmi les membres du CSP, une place est réservée à un scientifique issu du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de Haute-Chaîne du Jura.

Un représentant scientifique des Réserves naturelles régionales pourra être convié en fonction des ordres du jour sur décision du Président.

2-2 Les membres du CSP sont nommés par le Comité syndical sur proposition de la Présidente du Parc pour l'installation du CSP. Les renouvellements partiels ou totaux suivants sont proposés par le CSP puis validés par le Comité syndical du Parc.

2-3 L'effectif du CSP ne dépassera pas 17 personnes.

2-4 Les membres du CSP sont désignés pour 6 ans ; la première désignation portera sur la période 2020-2025.



- 2-5 Les membres du CSP le sont à titre personnel et non comme représentants d'organismes dont ils font partie. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter.
- 2-6 Le CSP élit pour trois ans un Président et un Vice-Président. Les candidatures doivent être déposées au moins huit jours avant l'élection au siège du Parc.
- 2-7 Le CSP peut inviter lors de ses réunions de travail, en tant que de besoin, des intervenants de son choix.
- 2-8 Le CSP peut constituer des groupes de travail temporaires, en y agréant, si besoin, des membres de l'équipe permanente du Parc naturel régional.
- 2-9 Le secrétariat du CSP est assuré par la Direction du Parc ou son représentant.
- 2-10 Le CSP ne comporte pas de membres associés.

### **Article 3 : Missions**

De façon générale, le CSP a pour mission, à la demande du Parc, d'éclairer les choix qui s'offrent à celui-ci, que ces choix portent sur la connaissance, la protection, la valorisation des ressources patrimoniales du territoire, ou sur la prospective économique, sociale et environnementale de celui-ci.

Le CSP peut s'autosaisir de dossiers en lien avec ses missions. Ces autosaisines sont retenues lors des assemblées générales, sur propositions des membres du CSP et après validation du Président qui en précise l'objectif et le calendrier de production

Le CSP est invité aux diverses Commissions thématiques du Parc.

#### Missions du CSP :

#### **Éclairage scientifique et prospectif**

- 3-1 Le CSP apporte un regard scientifique collectif sur les enjeux auxquels est confronté le territoire et sur les grandes orientations prises par le Parc pour répondre à ces enjeux, en utilisant entre autres les démarches prospectives.
- 3-2 Il apporte un avis scientifique aux questions que se pose le Parc ou qui lui sont posées (demandes d'avis réglementaires ou de positionnement sur des sujets de fond).
- 3-3 Il aide le Parc, en matière d'études scientifiques devant être confiées à des tiers, voire à des stagiaires, à la validation des cahiers des charges puis à l'évaluation des offres. Participer au suivi de ces études puis, après leur achèvement, à leur évaluation.

#### **Interface avec le monde de l'enseignement et de la recherche**

- 3-4 Le CSP crée, entretient et approfondit les liens du Parc avec le monde de la recherche pour développer les sujets d'études et de recherche sur le territoire, et aiguiller vers les ressources scientifiques nécessaires aux projets et actions du Parc.
- 3-5 Il réalise une veille scientifique sur les enjeux émergents du territoire et définit les questionnements à poser aux chercheurs et aux organismes de recherche.



- 3-6 Le CSP assure une veille scientifique sur les travaux de recherche pouvant intéresser le Parc.
- 3-7 Le CSP participe aux réflexions et à l'activité du Conseil d'Orientation, de Recherche et de Prospective (CORP) de la Fédération nationale des PNR de France.

### **Pédagogie et publications**

- 3-8 Le CSP contribue à faire connaître et valorise les apports de la recherche au territoire, à promouvoir la culture scientifique et technique, participer à la mission du Parc en matière d'éducation, information, sensibilisation des citoyens et des acteurs du territoire, notamment à travers des publications dédiées.
- 3-9 Il participe à la diffusion de la connaissance scientifique du territoire du Parc, notamment par des publications et par des contributions aux programmes pédagogiques ayant pour cadre le territoire du Parc naturel régional.
- 3-10 Il donne des avis sur des actions de valorisation et de vulgarisation des travaux scientifiques touchant au Parc.
- 3-11 Il poursuit son programme de publications à caractère scientifique, sous le contrôle du Parc qui assure la direction de publication (publication Parc ou BFC nature).

### **Evaluation et valorisation**

Le CSP accompagne le Parc dans sa mission permanente d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et participe à la valorisation des démarches de recherche engagées à travers les actions du Parc.

- 3-12 Accompagne le Parc dans sa mission permanente d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte.
- 3-13 Participe à l'enrichissement du centre de ressources documentaires du Parc.

### **Article 4 : Règles déontologiques**

- 4-1 Les membres du CSP s'engagent à concourir aux objectifs du Parc et à respecter le présent règlement intérieur.
- 4-2 Ils s'efforcent de contribuer aux publications évoquées à l'article 3.
- 4-3 Les membres du CSP travaillent en toute indépendance mais aussi en toute loyauté vis-à-vis du Parc et de ses instances décisionnelles.
- 4-4 Les membres du CSP souhaitant agir dans un dossier en tant que personne-ressource, directement avec les instances du Parc, sont tenus d'en informer leurs collègues par le canal du Président du CSP. De même si le Parc confie une mission à un membre du CSP, il en informe celui-ci par le canal du Président du CSP.
- 4-5 Les membres sont tenus au devoir de réserve vis-à-vis des médias au moins jusqu'à ce que le Comité syndical ait fixé sa position.

- 4-6 Les séances de travail sont constituées :



- En présentiel : au moins une fois par an, le CSP siège à la Maison du Parc à Lajoux afin de faire le bilan de l'année écoulée, débattre sur les enjeux en émergence et définir les axes de travail.
- A distance : le CSP se réunit au moins trois fois par an en réunion de travail à distance afin de traiter les dossiers au programme ; soit en séance plénière, soit en groupe de travail défini préalablement avec l'ensemble des membres.
- Ces séances font l'objet de relevés de décisions, sous la responsabilité du Président ou à défaut du Vice-Président. Peuvent également être émis des « avis motivés » ou des « résolutions », en lien avec la Charte, les objectifs du Parc et la philosophie générale des Parcs naturels régionaux. Avis et résolutions sont adoptés à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité des suffrages.

### **Article 5 : Rôle du Président du Conseil Scientifique et Prospectif**

Le Président du CSP coordonne et anime les activités de celui-ci. Il assure le suivi des relations avec le Parc. A ce titre, il participe aux réunions du Comité Syndical en tant qu'invité ; Il peut se faire représenter par le Vice-Président. Il assure un rôle de représentation du CSP à l'extérieur, et en particulier auprès du CORP.

Le Président fixe le lieu, la date et l'ordre du jour des réunions du CSP en tenant compte des éventuelles propositions des membres en séance. Il formalise les comptes rendus de séance et les avis éventuellement émis.

Il veille au respect des règles déontologiques évoquées dans le présent règlement. En cas de non-respect caractérisé de ces règles par l'un des membres, il pourra proposer la radiation de celui-ci au Comité syndical du Parc, après avis du CSP.

Le Vice-Président supplée le Président en son absence.

Le Président est élu au sein du CSP pour une durée de 3 ans.

Dans tous les cas de désaccords entre le CSP et le Comité Syndical, une mission de conciliation serait mise en place d'un commun accord.

### **Article 6 : Frais de fonctionnement**

Dans le cadre du fonctionnement ordinaire du CSP, ses membres ne peuvent pas prétendre à une rémunération individuelle pour leur activité.

Le Parc prendra en charge les frais de déplacements ainsi que les frais d'hébergement des membres pour les réunions du CSP selon le barème de la fonction publique territoriale. Il en sera de même des déplacements rendus nécessaires pour la visite de sites (formulation d'un avis) ou pour représenter le Parc naturel régional lors d'une mission du CSP sollicitée par le ou la Présidente du Parc. Le remboursement de ces frais s'effectuera sur présentation, par les intéressés, d'une feuille de frais détaillée accompagnée des justificatifs nécessaires.

Le Parc pourra assurer les frais de restauration de l'ensemble des membres, suivant les circonstances.



### **Article 7 : Démission – Radiation**

Un membre du CSP absent trois fois consécutives sans motif valable aux réunions de travail est considéré comme démissionnaire. Cet état de fait lui est confirmé par un courrier du Parc.

Un membre du CSP souhaitant démissionner adresse une lettre de démission au Président du CSP qui en informe la présidence du Parc et les autres membres du CSP. La démission prend effet à compter de la date de réception du courrier par le Président.

Une radiation peut être prononcée à l'encontre d'un membre du CSP, par le Parc, sur sa propre initiative ou sur proposition du CSP, et après une tentative de conciliation, en cas de manquement grave, ou de manquements répétés, au présent règlement.

En tant que de besoin (démissions et radiations), le Comité syndical procède à la nomination de nouveaux membres (voir article 2. 2-2).

### **Article 8 : Dissolution**

Le CSP sera dissous automatiquement en cas de non-renouvellement ou de suppression du label Parc naturel régional.